

Arrêt

n° 127 376 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

agissant en leur nom personnel et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2013, les requérants, accompagnés de leurs deux enfants mineurs, ont, chacun, sollicité l'asile auprès des autorités belges.

1.2. Le 25 septembre 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en raison de l'état de santé de l'un de leurs enfants.

1.3. Le 4 octobre 2013, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de prise en charge de chacun des requérants, que celles-ci sont censées avoir tacitement acceptée.

1.4. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2., recevable mais non fondée, décision qui a été notifiée aux requérants, le 7 février 2014.

1.5. Le 7 février 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier requérant :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 18.7 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé, muni de la carte d'identité n°[...], a déclaré être arrivé en Belgique le 25 juillet 2013;

Considérant que le candidat a introduit le 25 juillet 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 4 octobre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du requérant (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à reprendre en charge l'intéressé en application de l'article 18.7 du Règlement 343/2003 avec la notification de cet accord tacite le 10 janvier 2014 ;

Considérant que l'article 18.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que d'après les affirmations du candidat, celui-ci s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques italiennes un visa touristique valable lorsqu'il a quitté la Géorgie le 18 juillet 2013 pour rejoindre la Pologne avant de se rendre en Belgique le 24 juillet 2013;

Considérant donc que le requérant a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis son arrivée en Pologne et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique pour mieux défendre son problème politique et aussi pour des raisons médicales, son fils étant diabétique, sous insuline;

Considérant toutefois d'une part que le candidat n'a pas démontré en quoi il sera moins à même de défendre son problème en Italie et que l'examen de sa demande d'asile par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et impartialité;

Considérant aussi que l'Italie est soumise aux directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile du requérant;

Considérant d'autre part que l'intéressé n'a soumis aux instances chargées de l'asile aucun document médical indiquant que son fils est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003;

Considérant en outre que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquels le candidat peut avoir recours en cas de nécessité;

Considérant que le requérant a introduit le 25 septembre 2013 une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été déclarée recevable mais non-fondée le 31 janvier 2014;

Considérant que l'intéressé a affirmé être en bonne santé;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a invoqué le fait que Bruxelles est la capitale de l'Europe, que toutes les instances sont ici pour pouvoir faire valoir ses droits comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que le candidat peut également faire valoir ses droits en Italie devant des institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial dans la mesure où il s'agit d'un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme;

Considérant en outre que l'Italie est liée tant par la Convention de Genève que par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite introduire des recours devant des juridictions indépendantes voire saisir la Cour européenne des droits de l'homme;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Italie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes;

Considérant que le candidat n'a pas fait part de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant aussi que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».

- S'agissant de la seconde requérante :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et l'article 18.7 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, munie de la carte d'identité n°[...], a déclaré être arrivée le 25 juillet 2013 en Belgique;

Considérant que la candidate a introduit le 25 juillet 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 4 octobre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la requérante (notre réf. [...]);

Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à reprendre en charge l'intéressée en application de l'article 18.7 du Règlement 343/2003 avec la notification de cet accord tacite le 10 janvier 2014;

Considérant que l'article 18.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris une bonne organisation de son arrivée [...] »;

Considérant que d'après les affirmations de la candidate, celle-ci s'est vue délivrer par les autorités diplomatiques italiennes un visa touristique valide lorsqu'elle a quitté la Géorgie le 18 juillet 2013 pour rejoindre la Pologne avant de se rendre en Belgique le 24 juillet 2013;

Considérant donc que la requérante a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 depuis qu'elle a résidé en Pologne et qu'elle n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressée a indiqué être venue précisément en Belgique parce que c'est le centre de l'Europe alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la candidate a en outre expliqué qu'en Belgique les soins médicaux y sont bien assumés et qu'elle est en bonne santé mais que son fils est diabétique;

Considérant cependant que la requérante n'a soumis aux instances chargées de l'asile aucun document médical indiquant que so[n] fils est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003;

Considérant que également que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquelles l'intéressée peut avoir recours en cas de nécessité;

Considérant que la candidate a introduit le 25 septembre 2013 une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée le 31 janvier 2014;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant en outre que l'intéressée a déclaré que la Belgique est un pays paisible et qu'elle a indiqué le fait que la qualité d'accueil n'est pas comparable à la Belgique comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant toutefois que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Italie, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit international et européennes;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant que l'intéressée a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que la candidate n'a pas fait part de sa crainte de subir personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant aussi que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».

1.6. Le 28 mars 2014, la partie défenderesse a procédé au retrait de la décision visée au point 1.4. du présent arrêt.

Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande visée au point 1.2., recevable mais non fondée, décision qui a été notifiée aux requérants, le 11 avril 2014.

Le recours en suspension et annulation introduit par les requérants contre cette décision, le 12 mai 2014, a été enrôlé sous le numéro 153 981.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en faisant valoir qu'elle « n'aperçoit pas en quoi les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes jouissent d'un intérêt en l'espèce alors qu'elles ne sont pas les destinataires de la décision querellée. Elles n'ont en effet aucun intérêt direct et personnel au recours qui doit donc être déclaré irrecevable ».

2.2. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la requête, et au vu des photocopies complètes des décisions qui y sont annexées, que la partie requérante a, contrairement à ce que semble croire la partie défenderesse, postulé la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris respectivement à l'égard de chacun des requérants, le 7 février 2014.

Partant, force est de constater qu'étant destinataire des troisième et quatrième décisions attaquées, la seconde requérante justifie d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation desdits actes, en telle sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue en ce qui la concerne.

Toutefois, en ce que le recours est également introduit par les premier et second requérants au nom de leurs enfants mineurs, le Conseil ne peut qu'observer, à l'instar de la partie défenderesse, qu'étant seuls destinataires des décisions attaquées, seuls les premier et second requérants justifient d'un intérêt personnel à obtenir l'annulation desdits actes. Il en résulte qu'en tant qu'il est introduit par les premier et second requérants au nom de leurs enfants mineurs, le recours est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe de bonne administration ».

Dans une première branche, elle conteste le motif selon lequel « *la requérante n'a soumis aux instances chargées de l'asile aucun document médical indiquant que so[n] fils est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine* », en faisant valoir que « la requérante a introduit, au nom de son fils, une demande d'autorisation de séjou[r] sur la base de l'article 9ter justement en raison de ses problèmes de diabète. Qu'à l'appui de cette demande, elle a fourni plusieurs certificats médicaux. Que parmi ces attestations, il y en a notamment une du Dr [X.X], pédiatre endocrinologue, qui a estimé nécessaire d'hospitaliser le fils de la requérante du 16 au 21 septembre 2013. Que le Dr [X.X.] a revu le fils de la requérante en consultation le 27 septembre 2013 et le 27 novembre 2013. Que l'état de santé du fils de la requérante, âgé de 13 ans, est donc préoccupant. Que cette demande a été introduite par la requérante en septembre 2013. Que la partie

adverse ne pouvait dès lors ignorer qu'une telle requête avait été introduite. Qu'en indiquant « *Considérant cependant que la requérante n'a soumis aux instances chargées de l'asile aucun document médical indiquant que son fils est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine* », la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ».

3.2. Sur cet aspect du second moyen, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi* » et que l'article 3.2. du Règlement Dublin II dispose que « *Par dérogation au paragraphe 1, chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. Dans ce cas, cet État devient l'État membre responsable au sens du présent règlement et assume les obligations qui sont liées à cette responsabilité.* [...] ».

Il rappelle en outre, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que le 4 octobre 2013, la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de chacun des requérants, que celles-ci sont censées avoir tacitement acceptée. Il ressort en outre, notamment, des déclarations effectuées par les requérants, telles que consignées dans le document intitulé « Interview Dublin » du 29 juillet 2013, que ces derniers ont exprimé le souhait que leur demande d'asile soit traitée par les autorités belges en faisant valoir l'état de santé de l'un de leurs enfants, le premier requérant ayant d'ailleurs précisé les éléments suivants, s'agissant des « Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande

d'asile » : « Pour mieux défendre mon problème politique, et aussi pour des raisons médicales, mon fils étant diabétique [s]ous insuline ».

Force est en outre de constater que la motivation des décisions attaquées reprend les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir faire application de la clause de souveraineté prévue à l'article 3.2. du Règlement Dublin II, précisant, notamment, dans la première décision attaquée, d'une part, que « *l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique [...] aussi pour des raisons médicales, son fils étant diabétique, sous insuline; [...] Considérant d'autre part que l'intéressé n'a soumis aux instances chargées de l'asile aucun document médical indiquant que son fils est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003; Considérant en outre que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquels le candidat peut avoir recours en cas de nécessité; Considérant que le requérant a introduit le 25 septembre 2013 une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que celle-ci a été déclarée recevable mais non-fondée le 31 janvier 2014* », et dans la troisième décision attaquée, d'autre part, que « *la candidate a en outre expliqué qu'en Belgique les soins médicaux y sont bien assumés et qu'elle est en bonne santé mais que son fils est diabétique; Considérant cependant que la requérante n'a soumis aux instances chargées de l'asile aucun document médical indiquant que so[n] fils est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003; Considérant que également que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent auxquelles l'intéressée peut avoir recours en cas de nécessité; Considérant que la candidate a introduit le 25 septembre 2013 une demande d'autorisation de séjour selon l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée le 31 janvier 2014* ».

3.3. Toutefois, le Conseil ne peut que s'interroger sur la pertinence de la distinction opérée par la partie défenderesse entre les « *instances chargées de l'asile* », – à savoir, le service chargé, au sein de l'Office des Etrangers, de la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile –, et le service chargé du traitement des demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ces deux services étant deux composantes de la même administration, en telle sorte que les informations communiquées à l'une ou l'autre, sont réputées avoir été portées à la connaissance dudit Office et donc de la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement faire grief aux requérants de ne pas avoir communiqué « *aux instances chargées de l'asile* » des éléments relatifs à la prise en charge médicale de leur enfant en Belgique, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, le 25 septembre 2013 – soit avant la prise des décisions attaquées –, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, divers éléments médicaux dont il ressort que leur enfant mineur bénéficie d'une telle prise en charge en Belgique.

Par ailleurs, force est d'observer qu'il ne ressort pas de la motivation des premier et troisième actes attaqués, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments médicaux.

En effet, il ne peut être déduit du seul renvoi à la circonstance que la demande d'autorisation de séjour susvisée a été déclarée non fondée, que la partie défenderesse a eu égard à ces éléments avant la prise des décisions attaquées, dès lors le fait que la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée indique uniquement que les éléments invoqués ne justifient pas que les requérants soient autorisés au séjour de plus de trois mois en Belgique en raison de l'état de santé de leur fils, en telle sorte qu'il ne peut en être déduit que ces éléments ont été examinés au regard de décisions de portée totalement différente, telles que les décisions attaquées.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Le libellé de la décision attaquée est clair, la partie requérante n'a pas communiqué aux instances chargées de l'asile , les documents relatifs à la santé de son fils et démontrant que la prise en charge médicale n'est pas envisageable en Italie. En tout état de cause, vu la demande introduite sur base de l'article 9ter, la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins en Italie va être examinée par la partie défenderesse avant le rapatriement de la partie requérante vers cet Etat membre », ne peut être suivie, au vu de ce qui précède et démontre, au contraire, que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux éléments médicaux invoqués par les requérants à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'est pas plus fondée à affirmer, comme elle le fait dans sa note d'observations, que « l'examen des pièces du dossier administratif fait apparaître qu'alors qu'elle était invitée à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit sa demande d'asile en Belgique, la partie requérante s'est bornée à faire état de ce qui suit «*Centre de l'Europe et les soins médicaux y sont bien assumés ; pays paisible* » « *Nous ne voulons pas aller en Italie la qualité d'accueil n'est pas comparable à la Belgique* », soit une déclaration au vu de laquelle il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé que « *cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003* », dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la seconde décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

Le Conseil estime par conséquent que les première et troisième décisions attaquées sont, au regard des considérations émises ci-avant, inadéquatement et insuffisamment motivées, à ces égards.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen est fondé et suffit à l'annulation des premiers et troisièmes actes attaqués, à savoir, les décisions de refus de séjour, prises respectivement à l'encontre de chacun des requérants. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen ou les autres développements du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre de chacun des requérants, constituant les accessoires des décisions de refus de séjour, qui leur ont été notifiées à la même date (voir supra, point 1.5. du présent arrêt), il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS